Nom du captage	Localisation (coordonnées Lambert II)	PRESCRIPTION
LA GENTIERE		INTERDICTION
Nom de la commune	SISE-Eaux	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION
COMBOURG	sise35000809	PRÉALABLE

ACTIVITÉS	Périmètre de protection immédiate
Activités autres que celles nécessitées pour l'entretien ou l'exploitation des ouvrages et des installations	INTERDICTION
Utilisation des produits phytosanitaires	INTERDICTION : L'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques l'herbe fauchée est récoltée et exportée hors périmètre
Stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages	INTERDICTION

	Périmètre de protection rapproché	
ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Utilisation des produits phytosanitaires	INTERDICTION : À proximité des cours d'eau, des fossés et tout autres points d'eau	INTERDICTION: Concernant l'utilisation de diuron et des produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP
	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : À des passages ponctuels et localisé sur certaines adventices (chardon, rumex) avec du matériel de type pulvérisateur à dos	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : L'usage des autres produits phytosanitaires, en dehors des pratiques interdites, s'effectuera selon les recommandation du CORPEP en vigueur
Ouverture d'excavations et la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDICTION	
Création de puits et forages	INTERDICTION : Sauf pour la distribution d'eau potable	

Périmètre de protection rapproché **ACTIVITÉS** Zone sensible Zone complémentaire Comblement d'excavations (puits et forage) sans précautions INTERDICTION particulières Création de plans d'eau **INTERDICTION ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET** Irrigation **INTERDICTION SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE** Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières **INTERDICTION** susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide INTERDICTION d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)

Périmètre de protection rapproché **ACTIVITÉS** Zone sensible Zone complémentaire Dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits INTERDICTION phytosanitaires Dépôts non aménagés de fumiers et de matières **INTERDICTION** fermentescibles destinés à la fertilisation des sols Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts **d'hydrocarbures** liquides ou gazeux, de produits chimiques et **INTERDICTION** d'eaux usées de toute nature Aspersion des produits phytosanitaires par voie INTERDICTION aéroportée Utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien INTERDICTION du sol des espaces boisés

	Périmètre de protection rapproché	
ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Création de bâtiments	INTERDICTION: À l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution, de celle en exension ou en rénovation autour des habitations en place et de celles à construire sur les parcelles constructibles du hameau de la Haye validées dans le document d'urbanisme de novembre 2006 PRESCRIPTION: Tout projet sera accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant le captage. La création des ces bâtiments qui se feraient préférentiellement en dehors de la zone sensible ne devra pas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection, notamment du fait de l'utilisation des déjections animales	
Changement d'affectation des bâtiments existants	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au préfet pour décision	
Bâtiments d'élevage	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE: Les bâtiments d'élevage ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées, les bâtiments feront l'objet	
Création de camping et d'aires de loisirs	INTERDICTION	
Suppression de l'état boisé (déboisement et suppression des friches)	INTERDICTION : L'exploitation du bois étant possible	

Périmètre de protection rapproché **ACTIVITÉS** Zone sensible Zone complémentaire INTERDICTION Sols nus en hiver Suppression des talus et les **INTERDICTION** haies **INTERDICTION** Affouragement permanent et hivernal, non aménagé des animaux aux champs PRESCRIPTION: Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire seront situés à plus de 35 m des points d'eau Élevages de type plein-air INTERDICTION

	Périmètre de protection rapproché	
ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Usage des parcelles agricoles	PRESCRIPTION: Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanents ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées: un entretien régulier doit être réalisé, il permet de ne pas avoir à retourner les prairies et l'invasion par des adventices	
Pâturage extensif	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : Autorisé du 15 mars au 31 octobre, sous réserve de non affouragement de animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal	
Épandage des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles)	INTERDICTION	
Fertilisation azotée (minérale et organique)	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE: Inférieure à 120 N/ha/an dont un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale, de compost ou de fumier; les 50 UN/ha/an restants correspondent au déjections émises au pâturage par les animaux	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : Les apports de fertilisants seront limités à 210 N/ha/an et seront adaptés aux besoins des cultures compatibles avec les caractéristiques des sols (les modalités de fertilisation seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate)